



Arrêt

**n° 191 453 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me C. ROBINET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 1^{er} février 2017.

Le 10 février 2017, il a introduit une demande d'asile.

Le 7 mars 2017, les autorités belges ont demandé la reprise en charge du requérant par les autorités roumaines.

Le 17 mars 2017, les autorités roumaines ont accepté de reprendre en charge la demande d'asile du requérant.

1.2. Le 30 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Roumanie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, titulaire de la carte d'identité n° 05334735, a précisé être arrivé en Belgique le 1^{er} février 2017 ;

Considérant que le candidat a introduit le 10 février 2017 une demande d'asile en Belgique ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités roumaines une demande de reprise en charge du requérant en date du 7 mars 2017 (notre référence : BEDUB2 8389804) ;

Considérant que les autorités roumaines ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 §1 point c du Règlement 604/2013 en date du 17 mars 2017 (référence roumaine : RODUB2 3190009/DGH) ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 §1 point c susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat a déclaré avoir donné ses empreintes en Roumanie mais ne jamais y avoir demandé l'asile ; qu'il a dit aux autorités roumaines qu'il voulait venir en Belgique ; que les déclarations de l'intéressé sont infirmées par le résultat Eurodac (RO1BU001T1701131800) et ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées ; qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ;

Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;

Considérant que le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume est due au fait que « [ses] neveux [lui] ont conseillé la Belgique et ils pourront [l']aider » ;

Considérant que l'intéressé a indiqué avoir deux neveux en Belgique ;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les neveux du candidat sont exclus du champ d'application de cet article ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il est toujours resté en contact avec son neveu Mohammad Judi avec lequel il a une bonne relation car c'est le fils de son frère Rashit ; que le neveu du requérant est venu le chercher lorsqu'il est arrivé en Belgique et l'a emmené chez lui où il est resté une semaine avant de demander l'asile ; que le neveu du candidat l'a conduit à l'Office des Étrangers puis l'a amené au centre ; que l'intéressé est en contact téléphonique quotidien avec son neveu et que celui-ci lui a acheté des vêtements et des chaussures ; que le requérant n'aide pas son neveu car celui-ci n'a pas besoin de son aide ; que le candidat a également indiqué avoir une bonne relation avec son neveu Hassan et être toujours resté en contact avec lui ; que le neveu de l'intéressé lui a acheté des vêtements et des chaussures, lui achète ce dont il a besoin et est venu lui rendre visite ; que le candidat et son neveu Hassan restent en contact par téléphone ; que le requérant n'apporte pas son aide à son neveu parce que c'est lui qui est dans le besoin ;

Considérant que les liens qui unissent le candidat à ses neveux ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se téléphoner, avoir une bonne relation...) et de s'entraider de la sorte (offrir des vêtements et des chaussures...) entre membres d'une même famille en bons termes ; qu'à aucun moment le requérant n'a précisé être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que ses neveux sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses neveux à partir du territoire roumain ; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement le candidat qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités roumaines (logement, soins de santé...) ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir un frère au Danemark mais qu'il n'a pas manifesté le désir de le rejoindre ;

Considérant que le candidat a également déclaré être venu précisément en Belgique car « il y a la démocratie et on y défend les droits de l'homme » ; sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos et que dès lors ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que la Belgique soit un état démocratique ou qu'on y défende les droits de l'homme...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la Roumanie est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, souffrir de migraines à cause des coups reçus, avoir mal partout et le dessus de ses pieds qui brûlent ;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que le candidat a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités roumaines du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que la Roumanie est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le candidat a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu' « [il] ne veut pas retourner en Roumanie car ils étaient très sévères » ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que la Roumanie est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressé pourra faire valoir ses droits ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que le requérant a déclaré s'opposer à son transfert en Roumanie parce qu' « ils [I] ont obligé à prendre [ses] empreintes » ;

Considérant qu'en ce qui concerne la prise d'empreintes, il convient de noter que le résultat Eurodac concerne l'introduction d'une demande d'asile et non une simple prise d'empreintes et que l'article 9 du Règlement (UE) N° 603/2013 du 26 juin 2013 prévoit que tout demandeur d'une protection internationale est tenu de laisser prendre ses empreintes digitales dès lors qu'il est âgé de 14 ans au moins et, qu'en vertu de l'article 14 dudit Règlement, chaque État membre relève l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de 14 ans au moins, qui à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers a été interpellé par les autorités de contrôle ; que dès lors, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix du demandeur, mais est une obligation pour le ressortissant d'un pays tiers, que le fait que le requérant aurait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités roumaines ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Roumanie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la Roumanie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que la Roumanie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités roumaines se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités roumaines décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national roumain de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités

roumaines pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Roumanie, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international ;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités roumaines, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas démontré de quelle manière il encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers la Roumanie ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Roumanie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du Règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base des déclarations de l'intéressé, il n'est pas donc démontré que les autorités roumaines menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités roumaines ;

De même, il n'est pas établi à l'issue de l'analyse du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de transfert vers la Roumanie ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités roumaines en Roumanie⁽⁴⁾.»

1.3. Par un courrier daté du 2 juin 2017, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités roumaines une prolongation du délai de transfert de la partie requérante, dans les termes suivants :

« Following your acceptance to take back of the above-named person I have to inform you that is transfer has to be postponed. According to our information, he has absconded. Please extend the time limit to 18 months, according to art. 29.2 of the Regulation ».

2. Question préalable

A l'audience, la partie requérante estime que le délai de transfert a été prolongé à tort et dépose un document daté du 27 avril 2017. Elle déclare que ce document est antérieur à la décision de prolongation du délai de transfert, prise le 2 juin 2017. Elle estime dès lors que l'Etat Belge est compétent pour traiter la demande d'asile du requérant. La partie défenderesse estime qu'il y a eu une confusion, dans le chef de la partie requérante, entre domicile élu et adresse de résidence. Elle fait valoir qu'un changement de domicile élu a été effectué mais pas d'adresse de résidence et donc que la prolongation du délai est justifiée. La partie requérante déclare que le requérant résidait auparavant dans un centre et que le document produit constate le changement de son domicile élu mais également de son adresse de résidence, elle souligne que le document déposé à l'audience précise bien que le lieu de résidence est transféré chez le neveu du requérant.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que *« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».*

Il ressort de cette disposition que la réglementation européenne octroie à l'Etat membre un délai de six mois, qui peut selon les cas peut être porté à 12 ou 18 mois, pour procéder au transfert d'un demandeur d'asile.

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités roumaines ont marqué leur accord à la prise en charge de la partie requérante, le 17 mars 2017. Or, à la date de l'audience du 12 juillet 2017, le délai de six mois prévu par la disposition précitée n'est pas écoulé.

Il en résulte que si, par un courrier daté du 2 juin 2017, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités roumaines une prolongation du délai de transfert de la partie requérante, cette question ne présente aucun intérêt à l'heure actuelle, dès lors que le délai de six mois visé supra n'est pas écoulé.

Relevons que si cette décision de prolongation devait causer grief à la partie requérante, il lui appartiendrait d'introduire les recours ad hoc à l'encontre de celle-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. la partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'obligation de motivation formelle (art. 2 et 3, L. du 29 juillet 1991, art. 62, L. du 15. Déc. 1980) en combinaison avec l'article 51/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et 17 du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale » et que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne contient une disposition semblable.

Elle rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle cite des extraits.

Elle soutient que les relations familiales protégées s'étendent au-delà de la cellule familiale nucléaire. A cet égard, elle se réfère à un extrait d'article de doctrine dont elle reprend un extrait.

Elle rappelle que le Conseil de céans a déjà eu l'occasion de juger que lorsqu'il est possible d'actionner la clause discrétionnaire visée à l'article 51/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, l'autorité belge a un devoir de motivation accru (RVV, arrêt n° 114.489 du 27 novembre 2013).

Elle souligne que pour vérifier s'il y a une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH « il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme p.ex. la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ».

En l'espèce, elle fait avoir que le requérant avait informé l'Etat belge de ses liens particuliers avec ses neveux et nièces : «

- Soutien financier de la part de ses nièces et neveux pour les frais de voyage jusqu'en Belgique.
- Cohabitation avec Joudi pendant la période entre son arrivé (sic) en Belgique et l'introduction de sa demande d'asile.
- Soutien financier de la part de ses nièces et neveux pour ses frais en Belgique : Monsieur [M.] bénéficie de l'aide juridique de seconde ligne. Dans ce cadre, il a été constaté que Monsieur [M.] ne bénéficie d'aucun revenu autre que l'aide matérielle qui lui est procuré par FEDASIL. Les nièces et neveux lui achètent ce dont il a besoin (vêtements, chaussures, ...)
- Traumatisme de guerre et troubles psychiques : ceci explique la nécessité d'un cadre familial stable. Monsieur [M.] a des contacts très réguliers avec ses nièce et neveux .
- Soutien des mêmes personnes dans le cadre de la procédure d'asile (accompagnement à l'Office des Etrangers, chez l'avocat,...) ».

Elle estime dès lors « qu'il y a donc un lien de dépendance de Monsieur [M.] vis-à-vis de ses nièce et neveux ».

Elle soutient que leur vie familiale est donc protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, elle estime qu'en refusant le séjour au requérant et en l'enjoignant de quitter le territoire belge pour la Roumanie, pays dans lequel ses nièces et neveux n'ont pas de droit de séjour, la partie défenderesse s'ingère dans la vie familiale du requérant.

Elle soutient qu'il « ne ressort pas de la décision en quoi cette mesure serait nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Elle estime que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et qu'elle viole l'article 8 de la CEDH.

Elle estime également que la partie défenderesse aurait dû actionner la clause discrétionnaire.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 2.g) du Règlement Dublin III, on entend par « *membres de la famille* », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres : - le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, [...] ». Il relève en outre que l'article 9 du même Règlement porte que « *Si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit* ». Enfin, l'article 17.1 du même Règlement prévoit quant à lui que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle en outre qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué relève que la Roumanie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à leur application.

Faisant valoir la présence de membres de la famille du requérant en Belgique, soit en l'occurrence ses nièces et neveux, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté sa vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, et de ne pas avoir appliqué la clause discrétionnaire en refusant que la demande d'asile du requérant soit examinée par les autorités belges.

4.2.1. Quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2.2. En l'espèce, relevons que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué relatif à l'article 2, g) du Règlement Dublin III, suivant lequel la partie défenderesse estime que « les neveux du candidat sont exclus du champ d'application de cet article ». Ce motif est établi.

Soulignons ensuite que la partie défenderesse a, au terme d'un raisonnement circonstancié, estimé qu'ils n'existaient pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, permettant de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et ses neveux.

La partie requérante reste en défaut de critiquer utilement ce constat se bornant à prendre le contre-pied de la décision querellée faisant valoir que le requérant a informé la partie défenderesse de ses liens particuliers avec ses neveux et nièces, qu'il énumère, pour conclure qu'il y a donc un lien de dépendance du requérant vis-à-vis de ses nièces et neveux. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Il convient de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer l'existence d'un lien de dépendance particulier entre le requérant et sa « famille », soit des neveux et nièces. Le Conseil relève à cet égard que lors de son audition du 14 février 2017, ainsi que mis en exergue dans la décision entreprise, sans que ce ne soit utilement contesté par la requête, le requérant s'est borné à déclarer, après avoir précisé être « pris en charge par le centre », que, s'agissant de son neveu [M.J.] « nous sommes toujours restés en contact et nous avons une bonne relation car c'est le fils de mon frère Rashit », « quand je suis arrivé en Belgique il est venu me chercher et il m'a amené chez lui où je suis resté une semaine et ensuite je suis venu demander l'asile et on m'a octroyé un centre [...] je suis en contact tous les jours avec lui par téléphone. Il m'a acheté des vêtements et des chaussures » ; quant à son neveu Hassan « nos relations sont bonnes et on est toujours resté en contact [...] il m'a acheté des vêtements et des chaussures et il me demandait ce dont j'avais besoin. Hassan habite tout près de Judi et il est venu me rendre visite et il m'achetait ce dont j'avais besoin. On reste en contact par téléphone », éléments qui ont été analysés par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué

Quant aux éléments produits en annexe au présent recours, dont ceux tendant à prouver le soutien financier des nièces et neveux du requérant, force est de constater que ces éléments sont postérieurs à l'acte attaqué et qu'ils invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne

sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Dans ces circonstances, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé à cet égard ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant, aux termes du raisonnement repris *supra*, que le requérant ne démontrait pas se trouver dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses neveux et nièces, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé que « [...] l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses neveux à partir du territoire roumain ; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement le candidat qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités roumaines (logement, soins de santé...) ; [...]», motif qui n'est pas contesté par la partie requérante.

4.3. Quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû actionner la clause discrétionnaire, le grief sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par une affirmation de principe non autrement étayée ni développée.

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant décision de refus de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET